

**ORDRE DU JOUR**

---

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **PÉRIODE DE QUESTION SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADMINISTRATION**
  - 3.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
  - 3.2 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026
  - 3.3 Approbation des salaires nets pour le mois de février 2026
  - 3.4 Approbation des comptes pour le mois de février 2026
4. **RÉSOLUTIONS**
  - 4.1 Gala Méritas Polyvalente de Normandin
  - 4.2 Directive précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la Municipalité Saint-Edmond-les-Plaines
  - 4.3 Contrat de service Kampwise
  - 4.4 Soutien aux entrepreneurs forestiers et demande d'intervention d'urgence du gouvernement du Québec
  - 4.5 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
  - 4.6 Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive
5. **RÈGLEMENT ET PROJET DE RÈGLEMENT**
  - 5.1 Avis de motion-Règlement 299-2026 Relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
  - 5.2 Dépôt de projet de règlement 299-2026 Relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
  - 5.3 Avis de motion- Règlement 300-2026 Tarification des services 2026
  - 5.4 Dépôt de projet de règlement 300-2026 Tarification des services 2026
  - 5.5 Avis de motion-Règlement 301-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver
  - 5.6 Dépôt de projet de règlement 301-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver
  - 5.7 Avis de motion-Projet de règlement 302-2026 Code d'éthique et déontologique des élu-es municipaux
  - 5.8 Projet de règlement 302-2026 Code d'éthique et déontologique des élu-es municipaux
  - 5.9 Avis de motion-Projet de règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025 Taxation 2026
  - 5.10 Dépôt de projet de règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025 Taxation 2026
6. **RESSOURCES HUMAINES**
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 7.1 Responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en situation de crise
8. **TRAVAUX PUBLICS**
9. **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
  - 9.1 CPTAQ-Demande d'aliénation et d'utilisation d'un lot à une autre fin que l'agriculture
10. **LOISIRS ET CULTURE**
11. **CORRESPONDANCE**
  - 11.1 Don Corps de cadet
  - 11.2 Don Fondation Maria Chapdelaine
12. **RAPPORT DES COMITÉS**
13. **AFFAIRES NOUVELLES**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**



QUE le conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, fasse dons de 180.00 \$ pour les bourses « de la persévérance des municipalités » qui seront remises lors du Gala Méritas de la Polyvalente de Normandin le 29 avril 2026 et où madame Marlène Deschesnes sera représentante de la Municipalité.

#### **4.4 Directive précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la Municipalité Saint-Edmond-les-Plaines**

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section 1 de ladite Charte ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines est un organisme visé de l'Administration et que l'organisation doit se conformer à la disposition ;

1346-03-26

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Éric Villeneuve,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

-D'informer le ministère de la Langue française que la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines utilise exclusivement le français dans toutes ses communications ;

-Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française ;

-Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

#### **4.5 Contrat de service Kampwise**

1347-03-26

IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines autorise Marie-Pier Martel, directrice générale et greffière-trésorière, à signer un contrat de service avec la plate-forme de location en ligne Kampwise pour la mise en place d'une solution de gestion et de réservation pour le camping municipal au Soleil Levant.

#### **4.4 Soutien aux entrepreneurs forestiers et demande d'intervention d'urgence du gouvernement du Québec**

CONSIDÉRANT QUE le Québec vit actuellement l'une des plus importantes crises de sa filière forestière ;

CONSIDÉRANT QUE cette crise affecte de façon marquée les populations des 12 municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine, des communautés dont la forêt représente depuis toujours le premier pilier de leur économie ;

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel affecte l'ensemble des secteurs d'activités qui composent cette filière et toute la chaîne de valeur qui y est associée ;

CONSIDÉRANT QU'au chapitre des personnes touchées se retrouvent des entrepreneurs forestiers qui ont décidé, parfois de génération en génération, de faire de la forêt leur travail par passion ;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions de cette crise frappent de plein fouet les entrepreneurs forestiers qu'ils soient du secteur de la récolte, du transport, de la voirie, des travaux sylvicoles ou autres ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces entrepreneurs forestiers ont subi, depuis 2 ans, une diminution du nombre de semaines d'opération dû à différents contextes (feu, blocus, arrêt d'usine, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de ces entrepreneurs forestiers subissent actuellement un arrêt hâtif de leur opération pour l'année 2026 dû au contexte et qu'une incertitude plane quant au moment de la reprise de leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation fragilise la viabilité économique de ces entreprises et que certaines d'entre elles ont dû déposer leur bilan financier ;

CONSIDÉRANT QUE cet arrêt hâtif des opérations occasionne la mise à pied de centaines de travailleurs qui habitent nos communautés ;

CONSIDÉRANT QUE le contexte d'incertitude, qui persiste depuis deux ans, alimentant une précarité des emplois des métiers liés à la forêt, ce qui fragilisant grandement l'attractivité de cette filière auprès des travailleurs dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE derrière chaque perte d'emploi, c'est une partie de nos communautés qui s'effritent. Ce sont des familles qui risquent de quitter notre collectivité, accentuant ainsi la dévitalisation du tissu socio-économique de nos milieux de vie ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces éléments entraînent une démobilitation des entrepreneurs qui aménagent la forêt et que certains d'entre eux ne pourront passer à travers cette crise si aucune action n'est entreprise;

CONSIDÉRANT le rôle crucial qu'occupent ces entrepreneurs dans la filière forestière et que leur perte pourrait entraîner une déstructuration de ce secteur d'activité dont la conséquence serait une incapacité à rebondir lors de la reprise de la demande sur les marchés internationaux ;

CONSIDÉRANT QUE la crise actuelle entraîne déjà des conséquences économiques importantes sur nos territoires affectant de nombreux travailleurs et leurs familles, des visages familiers que nous côtoyons comme élus.es quotidiennement dans nos municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les retombées de la filière forestière en termes d'emploi, tant direct qu'indirect, ainsi que financières sont essentielles pour le maintien de notre économie et de la vitalité de nos communautés ;

CONSIDÉRANT QUE les représentants d'Alliance Forêt Boréale, dont fait partie notre communauté, ont déposé lors d'une rencontre en novembre dernier au ministre des Ressources naturelles et Forêts, M. Jean-François Simard, un document avec des propositions pour aider les entreprises de nos communautés à faire face à cette crise historique ;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises de notre région, via la Table de la Première économie du comté Roberval, ont déposé des demandes aux représentants élus du gouvernement de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean en janvier dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines juge essentielle qu'une intervention rapide, concertée et structurée du gouvernement doit être réalisée pour faire face à cette situation ;

1348-03-26

IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines DEMANDE au gouvernement du Québec d'agir rapidement pour supporter nos entrepreneurs forestiers afin d'éviter la déstructuration de la filière forestière ;

QUE des solutions concrètes pour soutenir les entrepreneurs forestiers soient mises en place comme des allègements fiscaux et financiers afin de les aider à survivre à cette période difficile ;  
QU'Investissement Québec (IQ), bras financier et pilier du développement économique du gouvernement du Québec, soit mis à contribution pour offrir des solutions comme :

- Un congé de remboursement de 25 % du prêt « Feu » jusqu'à concurrence de 50 000 \$ permettant de réduire les frais fixes des entrepreneurs en diminuant les versements sur les prêts pour les mois à venir ;
  - Octroyer des congés de versements en capital sur les financements des entreprises du secteur forestier ayant des financements avec IQ sous forme de congé de 3 mois lors d'arrêt des opérations dû au contexte économique de plus de 6 semaines ;
  - Prêt avec intérêt au taux avantageux avec congé de paiement de 24 mois et remboursable sur base de 5 ans suivant la période de 24 mois de congé ;
- QUE les mesures mises en place prévoient un processus simple et rapide autant pour le dépôt des demandes que pour les suivis ;

QUE le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral afin de simplifier l'accès à l'assurance-emploi des employés touchés par la crise actuelle ;

QUE cette résolution soit transmise à M. Jean-François Simard, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, M. Éric Girard, député de Lac-Saint-Jean, ministre délégué au développement économique régional et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et Mme Nancy Guillemette, députée de Roberval.

#### **4.6 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire**

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2024 – prévoient une épaisseur maximale de 300 mm (30cm) ;

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 à 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité ;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévue lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

1349-03-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- La FQM
- Toutes les municipalités du Québec
- Mme Nancy Guillemette, députée de Roberval
- M. Alexis Brunelle-Duceppe, député fédéral du Lac-St-Jean
- La MRC Maria Chapdelaine.

#### **4.7 Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive**

Considérant que le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! » ;

Considérant que, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens ;

1350-03-26

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines proclame la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* pour la durée de son mandat électoral.

## **5 RÈGLEMENT ET PROJET DE RÈGLEMENT**

### **5.1 Avis de motion-Règlement 299-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments**

1351-03-26

Marlène Deschesnes DONNE AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente de ce conseil, il sera proposé pour adoption le dépôt du projet de règlement 299-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

## 5.2 Dépôt du projet de règlement 299-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la municipalité est tenue d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, conforme aux dispositions du chapitre XII du titre I de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

ATTENDU également les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ;

1352-03-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le projet de règlement 299-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments qui décrète ce qui suit ;

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Projet de règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et porte le numéro [299-2026].

#### **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

#### **Domaine d'application**

Le présent règlement encadre l'occupation et l'entretien des bâtiments, incluant tout bâtiment patrimonial, en établissant :

- des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;
- des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments;
- des normes protégeant les bâtiments contre les intempéries et permettant de préserver l'intégrité de leur structure;
- la procédure de même que les critères applicables à l'application du règlement;
- les pénalités et recours en cas d'infraction au règlement.

#### **Bâtiments assujettis**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2.

#### **Lois et règlements**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas une personne physique ou morale à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

#### **Terminologie**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

6.1 « Bâtiment » :

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir, des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

6.2 « Bâtiment patrimonial » :

Bâtiment classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), ou qui est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de cette loi, ainsi qu'un bâtiment inscrit dans l'inventaire adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de cette même loi.

6.3 « Conseil » :

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

6.4 « Insalubrité » :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, du fait de la qualité de son état général, de son environnement et de son entretien, nuisible à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état générale dans lequel il se trouve.

6.5 « LAU »

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

6.6 « MRC » :

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

6.7 « Parasite » :

Organisme animal ou végétal qui se nourrit strictement aux dépens d'un organisme hôte d'une espèce différente, de façon permanente ou pendant une phase de son cycle vital tels que les punaises de lit, les blattes, les cafards ou coquerelles ainsi que les rongeurs tels que les rats ou les souris et dont la présence ou le nombre peut affecter ou nuire à la santé des personnes.

6.8 « Salubrité » :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

## **CHAPITRE II – AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **Application du règlement**

Le fonctionnaire municipal désigné au *Règlement sur les permis et certificat* en vigueur est chargé de l'application du présent règlement, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Le fonctionnaire désigné peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

#### Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19h, visiter un terrain ou un bâtiment, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le fonctionnaire désigné peut :

- donner des constats d'infraction relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement;
- exiger que soient effectués, par un expert, des essais, des analyses ou des vérifications afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement;
- prendre des photographies, des enregistrements ou des mesures des lieux;
- prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer;
- exiger au propriétaire, locataire ou à l'occupant de lui transmettre les données recueillies par un appareil de mesure;
- exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou du bâtiment dans son ensemble;
- être accompagné par un ou plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou de quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

#### Expertises

Une attestation de conformité au présent règlement doit être transmise au fonctionnaire désigné par tout expert ayant réalisé des essais, des analyses ou des vérifications.

Un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité doit décrire les causes d'insalubrité constatées, et le cas échéant, comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre le bâtiment salubre.

#### Intervention d'extermination

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment qui est visé par une intervention d'extermination d'un parasite, doit permettre l'accès des lieux à l'exterminateur. Il doit procéder dans les délais, à l'exécution des tâches requises pour permettre l'accès au fonctionnaire désigné. Si requis, il doit nettoyer et préparer les lieux en vue de l'intervention.

#### Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit condamné, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

Sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, les travaux doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'avis.

### **CHAPITRE III – ENTRETIEN ET OCCUPATION DES BÂTIMENTS**

#### Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons et les escaliers doivent être maintenues en bon état afin de pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit le maintenir dans un bon état de salubrité en tout temps.

#### Exigences d'entretien

Un bâtiment doit être entretenu de manière à préserver sa stabilité et son intégrité structurelle de façon à éliminer toute source d'humidité, d'infiltration ou d'infestation potentielle.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit en tout temps s'assurer :

- 1° De la stabilité structurelle du bâtiment ;
- 2° De l'étanchéité de la toiture, des murs, du revêtement extérieur, des portes et des fenêtres ;
- 3° De l'étanchéité et du bon fonctionnement des appareils de plomberie et des installations sanitaires ;
- 4° Du bon fonctionnement des puits d'aération ;
- 5° De l'absence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
- 6° De l'absence de parasites ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- 7° De l'absence d'odeur fétide, nauséabonde, perceptible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ;
- 8° Du bon fonctionnement des systèmes d'alimentation et d'évacuation des eaux ;
- 9° Du bon fonctionnement du système de chauffage;
- 10° De l'absence d'accumulation de bien ou d'objet entraînant l'encombrement de l'espace de vie à l'intérieur d'un bâtiment.

#### Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

#### Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la dégradation du bâtiment.

#### Fondation

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

#### Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées afin de prévenir toutes déformations, d'assurer son étanchéité et de prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- b) Être recouvert d'un revêtement conforme.

#### Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent être fonctionnelles.

Les portes, fenêtres ou tous autres accès à un bâtiment ne doit pas être placardés, sauf si le bâtiment a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la municipalité.

Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état, entretenues, réparées ou remplacées de façon à en empêcher la dégradation;
- b) Être libres de tous encombrements limitant l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

Immeuble désigné à l'inventaire

Les travaux d'entretien de tout bâtiment inscrit à l'inventaire adopté par la MRC conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ, c. P-9.002 ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

Les interventions d'entretien doivent assurer la préservation de l'intégrité architecturale et des qualités patrimoniale du bâtiment.

Exigence de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment

Les alinéas 3 à 5 de l'article 145.41 et les articles 145.41.1 à 145.41.5 de la LAU s'appliquent comme s'ils étaient reproduits au long.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Amendes**

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
  - iii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
  - iii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.

#### Facteurs aggravants

L'article 145.41.7 de la LAU s'applique comme s'il était reproduit au long.

#### Infractions multiples

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

#### Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

#### Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur adopté en vertu du chapitre XII du titre I de LAU.

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martial Gauthier  
Maire

---

Marie-Pier Martel  
Directeure générale, greffière-trésorière

#### **5.3 Avis de motion- Règlement 300-2026 Tarification des services 2026**

1353-03-26

Alexandre Pigeon DONNE AVIS DE MOTION qu'à une séance subséquente de ce conseil, il sera proposé pour adoption un règlement adoptant la tarification des services pour l'année 2026.

#### **5.4 Dépôt de projet de règlement 300-2026 Tarification des services 2026**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la présente séance ;

ATTENDU QUE la Municipalité fixe par le présent règlement la tarification des salles, des services, du camping et des prêt-à-camper pour l'année 2026 ;

1354-03-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Éric Villeneuve,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le projet de règlement 300-2026  
Tarification des services 2026 qui décrète ce qui suit ;

#### ARTICLE 1 ADMINISTRATION

Service	Tarifs	Taxes	Notes
Photocopie en noir et blanc Photocopie couleur	0.50 \$ / page 1.00 \$ / page	Incluses	Réf. Note 1 Gratuit pour les organismes qui fournissent leurs feuilles.
Feuille laminée	2 \$	Incluses	
Enveloppe petite Enveloppe grande	0.35 \$ 0.45 \$	Incluses	
Télécopieur	1.25\$/minute	Incluse	Maximum 2 pages, 0.50\$ page supplémentaire chacune. Gratuit pour les organismes.
Chèque non compensé (sans provision et arrêt de paiement)	45\$	Exonéré	
Recherche, demande d'accès à l'information	0 \$	N/A	
Plan de la matrice graphique	4,10 \$ / feuillet		
Compte de taxes foncières	6 \$	Exonéré	Gratuit si transmis par courriel.
Confirmation de taxes foncières	20 \$ / dossier	Exonéré	Au besoin, facturation mensuelle pour les institutions et/ou notaires.
Épinglette de la Municipalité	5 \$ + frais de poste	Incluses	
Livre du 75 <sup>e</sup>	30 \$	Inclus TPS seulement	

#### ARTICLE 2 ÉVALUATION ET TAXATION

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 100 000 \$	40 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 100 000 \$ et inférieure ou égale à 249 999 \$	60 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 250 000 \$ et inférieure ou égale à 499 999 \$	75 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 999 999 \$	150 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure ou égale à 1 999 999 \$	300 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 4 999 999 \$	500 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1000 \$	Exonéré	

#### ARTICLE 3 FINANCES

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Rapport financier (MAMH)	3,80 \$	Incluses	Réf. Note 1
Rapport sur les prévisions budgétaires (MAMH)	3,80 \$	Incluses	Réf. Note 1
Rapport sur les indicateurs de gestion (MAMH)	3,80 \$	Incluses	Réf. Note 1

**ARTICLE 4 DIRECTION GÉNÉRALE ET GREFFE**

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Assermentation ou affirmation solennelle	5 \$/ serment	Incluses	
Certification d'une copie	5 \$/ serment	Incluses	
Copie d'un règlement municipal	0.50 \$/ page	Incluses	Réf. Note 1 - Ne pouvant excéder la somme de 35 \$
Liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum	0,01 \$/ nom	Exonéré	Réf. Note 1
Frais d'expédition de l'avis initial lors de non-paiement de taxes	25 \$/ matricule	Exonéré	
Frais de vente pour non-paiement des taxes après l'expédition de l'avis initial. Ces frais comprendront notamment, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les taxes municipales, les intérêts et les pénalités impayés;</li> <li>▪ les taxes scolaires et les intérêts impayés;</li> <li>▪ les frais de publication de l'avis dans le journal;</li> <li>▪ les frais reliés à l'avis expédié par courrier recommandé;</li> <li>▪ les frais de recherche de titre de propriété;</li> <li>▪ les frais d'inscription au bureau de la publicité des droits;</li> <li>▪ les frais de radiation au bureau de la publicité des droits;</li> <li>▪ les frais du bureau de la publicité des droits pour la préparation de l'état de collocation;</li> <li>▪ les droits et honoraires au ministre des Finances du Québec, représentant 3 % du prix de la vente.</li> </ul>	Coût réel	N/A	
Certificat d'adjudication à l'adjudicataire dans le cadre de la vente pour non-paiement des taxes en vertu de l'article 531 de la Loi sur les cités et les villes (L.R.Q., c. C-19)	Coût réel	Exonéré	Tarif établi en vertu de la Tarification des produits et services du registre foncier du cadastre en vigueur.

**ARTICLE 5 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Licence de chien	35 \$	Exonéré	
Chenil	125 \$	Exonéré	

**ARTICLE 6 TRAVAUX PUBLICS**

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Fermer ou ouvrir l'entrée d'eau	25 \$ Coût réel	Exonéré	Sur les heures régulières En dehors des heures régulières

**ARTICLE 7 LOCATION DE SALLES**

Services	Tarifs	Taxes	Notes
<b>Location de salle Chalet des loisirs</b> Particulier / entreprise Organisme  Plusieurs jours Décès Cuisine	290 \$ (ménage inclus)  290 \$ (ménage et cuisine inclus) 400 \$/ semaine + 60 \$/ jr 290 \$ (ménage inclus) 50 \$	Incluses	
<b>Location de salle FADOQ</b> Particulier / entreprise / organisme	175 \$ (ménage inclus)	Incluses	
<b>Location de salle Rendez-vous Sportif</b> Particulier / entreprise / organisme	175 \$ (ménage inclus)	Incluses	
Location de chaise Location de table pliante	1 \$/ chacune 5 \$/ chacune	Incluses	

**ARTICLE 8 CAMP DE JOUR**

Services	Tarifs	Taxes	Notes
<b>Camp de jour</b> Résident Non-résident	75 \$/ semaine 85 \$/ semaine	Exonéré	Des tarifs réduits peuvent s'appliquer pour l'inscription de plus d'un enfant d'une même famille.

**ARTICLE 9 TERRAIN DE CAMPING**

Services	Tarifs	Taxes	Notes
30 ampères, 3 services 30 ampères, 2 services 20 ampères, 3 services Tente Saisonnier	48.25 \$/nuit  48.25 \$/nuit 48.25 \$/nuit  31.45 \$/nuit 825 \$	Taxes et frais de réservation en sus	*Certaines conditions peuvent s'appliquer
Chalet #1 Familial :          #2 Hôtelier :	210 \$ Du 31 mai au 31 août (haute saison) 190 \$ Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> février au 30 mai (basse saison) 200 \$ Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier (saison motoneige)   235 \$ Du 31 mai au 31 août (haute saison) 215 \$ Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> février au 30 mai (basse saison) 225 \$ Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier (saison motoneige)	Taxes et frais de réservation en sus	

Martial Gauthier  
Maire

Marie-Pier Martel  
Directeure générale, greffière-trésorière

## 5.5 Avis de motion-Règlement 301-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver

1355-03-26

Alexandre Pigeon DONNE AVIS DE MOTION voulant qu'il y ait présentation d'un règlement qui traite de l'entretien des routes municipales en période hivernale. Qu'il y ait une demande de dispense de lecture du dit règlement étant donné qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du Conseil.

## 5.6 Dépôt du règlement numéro 301-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 173-04 ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver et qu'il y a lieu de le mettre à jour ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent projet de règlement ait été régulièrement donné à la présente séance ;

1356-03-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le projet de règlement 300-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver qui décrète ce qui suit et abroge le règlement 173-04 ;

### ARTICLE 1 CHEMINS MUNICIPAUX DÉNEIGÉS

Rue Principale.....	6,62 kilomètres
Route Doucet.....	5,03 kilomètres
Dixième rang.....	8,55 kilomètres
Route de l'Église.....	2,43 kilomètres
Rue Bernard.....	0,69 kilomètres
Avenue Tremblay.....	0,50 kilomètres

Pour une longueur totale de 23,82 kilomètres.

### ARTICLE 2

Les dépenses liées au déneigement, effectué en vertu de l'article 1, sont acquittées par une affectation du fonds général de la Municipalité.

### ARTICLE 3

Les normes qualitatives du déneigement, effectué en vertu de l'article 1, sont déterminées dans un cahier de charge et devis préparés par la Municipalité, lequel doit faire partie intégrante de tout contrat accordé à un entrepreneur pour le déneigement de l'un ou l'autre des chemins mentionnés à l'article 1 ou, dans le cas où la Municipalité déneige elle-même un tel chemin, de toute directive donnée à l'employé municipal affecté à ce déneigement.

### ARTICLE 4

Les chemins forestiers ne sont en aucun temps entretenus pendant l'hiver par la municipalité.

### ARTICLE 5

La municipalité n'entretient aucun chemin privé ou de tolérance.

### ARTICLE 6

La route Doucet est entretenue pendant l'hiver tant et aussi longtemps que la liaison qu'elle permet est nécessaire, jusqu'à l'adoption d'un règlement municipal décrétant la cessation de l'entretien du chemin en question pendant l'hiver.

### ARTICLE 7

Les chemins énumérés à l'article 1 sont entretenus pendant l'hiver tant et aussi longtemps que les rues, routes ou chemins qui les composent ne sont pas fermés à la circulation par règlement municipal ou que la municipalité ait décrété par règlement la fin de son entretien pendant l'hiver.

### ARTICLE 8

Le règlement 173-04 Ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver est abrogé.

### ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martial Gauthier  
Maire

---

Marie-Pier Martel  
Directeure générale, greffière-trésorière

### 5.7 Avis de motion Projet de règlement 302-2026 Code d'éthique et déontologique des élu-es municipaux

1357-03-26

JE soussigné Marlène Deschesnes, DONNE AVIS DE MOTION, qu'à une séance subséquente de ce conseil, il sera proposé pour adoption un règlement ayant pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Un projet de règlement est déposé séance tenante par le membre du conseil qui a donné l'avis de motion.

### 5.8 Projet de règlement 302-2026 Code d'éthique et déontologique des élu-es municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février le Règlement numéro 278-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

1358-03-26

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

D'ADOPTER le projet de règlement suivant :

#### 1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 302-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### 2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 302-2026.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### 3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### 4. Valeurs de la municipalité

#### 4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

#### 4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.
- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5. **Règles de conduite**

#### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2
- 5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### 6. **Réception et sollicitation d'avantages**

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en

- échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 7. Utilisation des ressources de la municipalité**
- 7.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.  
Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.
- 7.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels**
- 8.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 8.5. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.
- 9. Après mandat**  
Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.
- 10. Abus de confiance et malversation**  
Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.
- 11. Annonce lors d'une activité de financement politique**  
Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou

de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**12. Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

**13. Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

**14. Mécanisme de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**15. Ingérence**

15.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

15.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

15.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

15.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

**16. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 278-2022 (inscrire ici le numéro de l'ancien code d'éthique et de déontologie).

**17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**5.9 Avis de motion-Projet de règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025  
Taxation 2026**

1359-03-26

JE soussigné Bruno Simard, **DONNE AVIS DE MOTION**, qu'à une séance subséquente de ce conseil, il sera proposé pour adoption un projet de règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025 Taxation 2026 ;

Un projet de règlement est déposé séance tenante par le membre du conseil qui a donné l'avis de motion.

**5.10 Dépôt du projet de règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025 Taxation 2026**

ATTENDU qu'avis de motion du présent projet de règlement ait été régulièrement donné ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines désire modifier la tarification d'aqueduc des garages privés ayant une superficie supérieure à 55 m<sup>2</sup> ;

1360-03-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le projet de règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025 Taxation 2026 qui décrète ce qui suit ;

**ARTICLE 1**

Le paragraphe *Catégorie résidentielle* de l'ARTICLE 4-TARIFICATION DE COMPENSATION AQUEDUC du Règlement 297-2025 est remplacé par :

<b>Catégorie résidentielle</b>	<b>Unité</b>
Logement résidentiel annuel ou saisonnier .....	1
Piscine résidentielle .....	0.10
Garage privé (superficie supérieure à 55 mètres carrés, avec installation d'eau).....	0.5

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Martial Gauthier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Pier Martel  
Directeure générale, greffière-trésorière

**6. RESSOURCES HUMAINES**

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7.1 Responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en situation de crise**

CONSIDÉRANT l'absence de résilience, des infrastructures de téléphonie cellulaires, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'Internet et de câblodistribution, privant les abonnés des services primaires ;

CONSIDÉRANT que plusieurs pannes électriques subies au cours des dernières années ont été causées par un mauvais élagage de la végétation par Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT que le droit à la communication est un pilier fondamental de la sécurité publique, des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle ;

CONSIDÉRANT que les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentissent notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement ;

CONSIDÉRANT que les fournisseurs de services de télécommunication, en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnés, notamment au service 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs ;

CONSIDÉRANT la décision numéro 2025-225, publiée le 4 septembre 2025 par le CRTC, qui a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication (FST) à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau et à produire des rapports complets après la résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que le CRTC a lancé des consultations publiques (2025-2026) se déroulant entre le 4 septembre et le 3 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunication, afin de protéger les Canadiens contre les interruptions de service ;

CONSIDÉRANT que de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables ;

CONSIDÉRANT que des recommandations techniques prévoient des mesures telles que : alimentation de secours pour 72 heures, infrastructures résistantes aux conditions extrêmes et plans de continuité ;

CONSIDÉRANT que l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs municipalités ;

CONSIDÉRANT que des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission sont nécessaires, particulièrement en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial par le ministère de la Sécurité publique ;

1361-03-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

De solliciter la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services ;

De transmettre la présente résolution au CRTC, au ministère de l'Innovation, des Sciences et Développement économique (ISDE) du Canada, au ministère de la Sécurité publique, à la députée provinciale de la circonscription de Roberval, au député fédéral de la circonscription de Lac-St-Jean, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à Hydro-Québec, à la MRC Maria Chapdelaine et aux municipalités du Québec.

## 8. TRAVAUX PUBLICS

### 9. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

#### 9.1 Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ)-Demande d'aliénation et d'utilisation d'un lot à une autre fin que l'agriculture

ATTENDU QUE le 2 février, une demande d'autorisation a été déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant à aliéner le lot 4 808 111 du cadastre du Québec, d'une superficie de 3 483,3 mètres carrés, afin de permettre la vente séparément d'avec le lot 6 252 233 ;

ATTENDU QUE le terrain visé par la demande comporte déjà certaines installations résidentielles, soit un champ d'épuration, un puits artésien ainsi qu'une remise résidentielle ;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas de répercussion sur le potentiel agricole des lots avoisinants ;

ATTENDU QUE le projet est conforme au schéma d'aménagement, au plan d'urbanisme ainsi qu'au règlement de lotissement en vigueur ;

1362-03-26 EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines appuie la demande du requérant auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'aliénation du lot 4 808 111 du cadastre du Québec, d'une superficie de 3483,3 mètres carrés, afin de permettre la vente séparément d'avec le lot 6 252 233.

## **10. LOISIRS ET CULTURE**

### **11. CORRESPONDANCE**

#### **11.1 Don Corps de cadets**

CONSIDÉRANT QUE le programme des cadets aide les jeunes à développer des compétences qui faciliteront leur transition vers l'âge adulte ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipalité souhaite encourager les initiatives qui soutiennent le développement des jeunes de son secteur ;

1363-03-26 IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines accorde un don de 100 \$ au corps de cadets de l'armée 1497 de Normandin.

#### **11.2 Don Fondation Maria Chapdelaine**

CONSIDÉRANT que les dons à la Fondation du centre Maria Chapdelaine permettent l'acquisition d'équipements névralgiques pour le maintien de services de santé de qualité et spécialisées par l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini à notre population ;

1364-03-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines accorde un don de 200 \$ à la Fondation Maria Chapdelaine.

## **12. RAPPORT DES COMITÉS**

### **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des citoyens s'interrogent sur la procédure d'embauche d'un responsable des travaux publics et du contrat de service avec le Refuge. M. le maire répond à leurs questions.

#### 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé

1365-03-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ  
DES CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la présente assemblée soit levée à 19h 02.



Martial Gauthier  
Maire



Marie-Pier Martel  
Directeure générale et greffière-trésorière

« Je, Martial Gauthier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

